La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

DÉLIBERATION n° 2026-30 du 29 juin 2026

OBJET : FINANCES – CDEA : constitution d'un groupement de commandes pour l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures de bureau, de fournitures scolaires et de loisirs créatifs

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 26 Absent excusé : 1 Date de la convocation : **19 mai 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 juin, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, DE CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine, POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, LAMIRAULT Philippe, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, AWAD BESSAM Malika, GRESSIER Patrick, FOUCAULT Virginie, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie. **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LABBE Benoît a donné procuration à Monsieur DEMARQUE Michaël, Madame CASTANIA Lise a donné procuration à Monsieur KLEIN Jérémie, Madame GONCALVES Olivia a donné procuration à Madame BERNARDO Carole, Madame MEIER Laëtitia a donné procuration à Monsieur GRESSIER Patrick, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Monsieur PEREIRA David. **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : Monsieur CAUVIN François

Mme DEMEILLEZ Audrey est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260629-DEL26_30-DE

DÉLIBERATION n° 2026-30 du 29 juin 2026

OBJET : FINANCES – CDEA : constitution d'un groupement de commandes pour l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures de bureau, de fournitures scolaires et de loisirs créatifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de Cœur D'Essonne Agglomération de coordonner à titre gracieux, un groupement de commandes afin de répondre aux besoins communs en matière de fournitures de bureau, de fournitures scolaires et de loisirs créatifs,

CONSIDERANT l'intérêt pour les communes membres de rejoindre ce groupement de commandes permettant ainsi une simplification administrative et potentiellement des économies financières,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes pour l'accord-cadre de Cœur D'Essonne Agglomération relatif à l'achat de fournitures de bureau, de fournitures scolaires et de loisirs créatifs,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à ce groupement de commandes,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE (Essonne)

Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	
Affichage ou publication le	

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260629-DEL26_30-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.